

Acte administratif n° 30-2023-05-25-00003

ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0047
fixant le plan de chasse départemental grand gibier
pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 14 avril 2023

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière, réunie le 21 avril 2023 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 25 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard (y compris ONF), à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2023-2024 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM****
MINIMUM	2436	159	62	97
MAXIMUM	3654	239	93	146

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
Zone 1	799	137	40	0
Zone 2	695	42**	30***	6****
Zone 3	740*	20**	23***	103****
Zone 4	812	35	0	0
Zone 5	588	0	0	37
Bracelet de remplacement	20	5	/	/

* dont 1 chevreuil en enclos

**dont 28 cerfs en enclos

***dont 53 mouflons en enclos

****dont 106 daims en enclos

Article 2 :

L'arrêté n° **DDTM-SEF-2022- 0048** du 20 mai 2022 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2022-2023 est abrogé.

Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Nîmes, le **25 MAI 2023**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Délimitation des Comités de Gestion

Plan de chasse CERVIDES et MOUFLON

ANNEXE

